

26 avril 2002
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Groupe de travail chargé des documents préparatoires
de l'Assemblée des États Parties
New York
8-19 avril 2002
1er-12 juillet 2002

**Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les modalités
de l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints
de la Cour pénale internationale**

Texte évolutif établi par le Coordonnateur¹

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en particulier les articles 36, 37, 42 et 43,

Consciente du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve les modalités de la nomination et de l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale énoncées ci-après :

A. Présentation de candidatures aux sièges de juge

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties envoie les invitations à présenter des candidatures aux sièges de juge à la Cour pénale internationale.
2. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période de présentation des candidatures, dont les dates sont fixées par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après la période de présentation ne seront pas examinées.

¹ Sur la base des travaux du Groupe de travail chargé des documents préparatoires de l'Assemblée des États Parties, lors de la neuvième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale.



4. Si, à l'issue de la période de présentation des candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties peut prolonger la durée de la période en question.
5. Les États Parties au Statut transmettent au Secrétariat de l'Assemblée des États parties, par la voie diplomatique, les candidatures à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.
6. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :
 - a) indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut;
 - b) précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut;
 - c) contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
 - d) indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
 - e) indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.
7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.
8. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans toutes les langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux sièges de juge, les documents s'y rapportant, visés à l'article 36 du Statut, et les autres pièces justificatives.
9. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse.
10. Aux fins de la première élection des juges à la Cour pénale internationale, les candidatures seront présentées, en vertu d'une décision du Bureau, à partir de la première réunion de l'Assemblée des États Parties et jusqu'au [1er novembre 2002].

B. Élections des juges

11. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.
12. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

13. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

14. Sont élus pour siéger à la Cour ceux des candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, à condition qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.

15. [Dans l'éventualité où les 18 juges ne sont pas tous élus en ..., les tours de scrutin suivants seront {limités/non limités}]².

16. [Dans l'éventualité où le nombre de candidats qualifiés obtenant la majorité requise par l'élection dépasserait le nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé pour pourvoir le nombre de sièges vacants sont considérés comme élus.]².

17. [Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de ... tours de scrutin les ... juges ne sont pas tous élus, le scrutin est suspendu pour permettre aux candidats ou aux États qui les ont présentés de décider s'ils souhaitent maintenir ces candidatures. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra.]²

18. Dans l'éventualité où il y a égalité des voix pour un siège restant à pourvoir, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.

19. Lorsque deux ou plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.

20. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties procède par tirage au sort, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 36 du Statut.

C. Sièges vacants

21. Dans l'éventualité où un siège est vacant, ce sont les mêmes procédures que celles prévues pour l'élection des juges qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

22. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties envoie des invitations à présenter des candidatures pendant le mois précédant la vacance effective du siège.

D. Présentation de candidatures au siège de Procureur

23. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur.

[24. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.]³

² Les modalités de l'élection sont toujours à l'examen en ce qui concerne les dispositions spécifiques visées aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 36 du Statut.

³ Doit faire l'objet d'un nouvel examen.

25. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

E. Élection du Procureur

26. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

27. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

28. Tout est mis en oeuvre pour élire le Procureur par consensus.

29. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

30. Dans l'éventualité où plus d'un candidat obtient la majorité requise par l'élection, le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.

31. Dans l'éventualité où il y a égalité des voix, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.

32. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de [trois] tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra.

F. Présentation de candidatures aux sièges de procureur adjoint

33. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 du Statut.

34. Le Procureur joint à chaque candidature proposée une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

35. En établissant la liste de candidats, le Procureur doit avoir à l'esprit, conformément au paragraphe 2 de l'article 42, que le Procureur et les procureurs adjoints doivent être de nationalités différentes.

36. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse.

G. Élection des procureurs adjoints

37. Les procédures prévues pour l'élection du Procureur (voir section E) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection de tout procureur adjoint.

38. Dans l'éventualité d'une élection à plusieurs sièges de procureur adjoint :

a) Sont élus au poste de procureur adjoint ceux des candidats qui obtiennent le nombre de voix le plus élevé et une majorité absolue des membres de l'Assemblée des États parties ;

b) si le nombre de candidats qualifiés obtenant la majorité requise par l'élection dépasse le nombre de postes de procureur adjoint à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé pour pourvoir le nombre de sièges vacants sont considérés comme élus.

Annexe

Modalités proposées pour la première élection des juges de la Cour pénale internationale

1. La première élection de juges se déroulera selon deux phases :
 - 14 juges seront élus durant la première phase, conformément au paragraphe 5 de l'article 36. Les quatre sièges restés vacants seront pourvus au cours de la deuxième phase.

Première phase

2. Chaque État Partie peut voter pour 14 candidats à la fois : 9 candidats de la liste A et 5 candidats de la liste B.
3. Neuf candidats sont élus parmi ceux de la liste A et cinq parmi ceux de la liste B, chacun ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers.
4. Si plus de neuf candidats de la liste A et plus de cinq candidats de la liste B obtiennent une majorité des deux tiers, ce sont les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque liste qui sont élus.
5. Si moins de neuf candidats de la liste A et moins de cinq candidats de la liste B sont élus, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin pour la liste dont un nombre suffisant de candidats n'ont pas été élus jusqu'à ce que 14 sièges soient pourvus. Si le nombre requis n'est pas obtenu dans les deux listes, les tours de scrutin additionnels sont organisés simultanément pour l'une et l'autre liste. Les candidats ayant obtenu le nombre de votes le plus élevé et une majorité des deux tiers sont élus.

Deuxième phase

6. La deuxième phase se déroule 24 heures au moins après la clôture de la première.
7. Chaque État Partie peut voter pour les quatre candidats restants, quelle que soit la liste à laquelle ils appartiennent.
8. Les quatre candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers sont élus.
9. Si plus de quatre candidats obtiennent une majorité des deux tiers, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.
10. Si moins de quatre candidats sont élus, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin pour pourvoir les sièges restés vacants. Les candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers sont élus.
11. Une procédure pertinente sera établie pour les élections ultérieures.